



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le - 1 JUIN 2012

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE

GONFREVILLE L'ORCHER

Prescriptions complémentaires

**Unité styrène et
Echéances de révision des études de
dangers**

- ARRETE -

VU :

Le code de l'environnement et notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE - route de la Chimie – 76700 Gonfreville l'Orcher, et notamment du 7 avril 2008,

Le dossier de demande de modification de l'unité styrène dénommé projet synergie hydrogène déposé le 14 janvier 2011,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du **17 AVR. 2012** ,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

sanitaires et technologiques du 26 AVR. 2012 ,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 MAI 2012 ,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le 11 MAI 2012 ,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE exploite régulièrement une usine pétrochimique - route de la Chimie - 76700 Gonfreville l'Orcher,

Que le projet déclaré par l'exploitant n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

Que le présent arrêté a pour objet d'encadrer :

- l'exploitation de la modification de l'unité styrène notamment le titre 2 et de mettre à jour les annexes 1 et 8 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié,
- la modification des échéances de révision des études de danger du site (annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre),

Qu'il convient de réintégrer la limitation du flux global en SO₂ du site (annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre) supprimée par erreur dans la précédente révision de l'annexe 6,

Que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SA TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier - La défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine pétrochimique située route de la Chimie sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER,.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~
Thierry HEGAY

Annexe de l'arrêté préfectoral

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, dont le siège social est situé 2, place Jean Miller, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, sur son site de Gonfreville l'Orcher, les prescriptions suivantes qui modifient l'arrêté préfectoral cadre du 07 avril 2008 :

Thierry HEBAY

- Titre 2 - Prescriptions applicables à l'unité Styrene.

Les dispositions de ce titre sont complétées comme il suit :

SECTION 1 - Installations concernées

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe descriptif « distillation pour récupération du styrène » :

« Purification de l'hydrogène

- compresseur d'hydrogène 12K4001
- pressure Swing Adsorption (PSA) comprenant 5 ballons purificateurs»

SECTION 3 - Equipements spécifiques aux sections de l'unité

L'article 3.6.3 Compression d'off gaz est complété comme il suit:

Le compresseur 12K4001, outre les dispositifs de sécurité génériques visés à l'article 8.4.9 du titre 1, est protégé :

- à l'aspiration par une alarme de température haute, une alarme de pression haute et basse.
- au refoulement par une alarme de température haute et une alarme de pression haute.

Le franchissement de l'un des seuils de sécurité suivants déclenche l'arrêt automatique du compresseur par une séquence de sécurité:

- pression très basse à l'aspiration du compresseur
- température ou pression très haute au refoulement du compresseur.

Ces alarmes sont retransmises en salle de commande. »

L'article 3.6.4 suivant est inséré à la suite de l'article 3.6.3 du titre 2 relatif à l'unité Styrene.

« Article 3.6.4 unité de purification de l'hydrogène (PSA)¹

Toutes les alarmes inhérentes à l'unité de purification de l'hydrogène sont retransmises en salle de commande de l'unité Styrene.

Un réseau de détecteurs adaptés aux risques à couvrir est implanté sur l'ensemble de l'unité compresseur inclus.

Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être judicieusement disposés dans l'installation de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

L'arrêt automatique du PSA par une séquence de sécurité est déclenché sur franchissement du seuil de sécurité température haute en sortie du PSA; du seuil de niveau haut du ballon de refoulement du compresseur (12D4004).

Le ballon (12D4004) de refoulement du compresseur est équipé d'une mesure de niveau de liquide régulant le niveau. Une alarme de niveau très haut déclenche l'unité.

La position (ouverte ou fermée) des vannes de sectionnement du PSA est reportée en salle de commande.

1 PSA : Pressure Swing Adsorption

Chaque ballon du purificateur d'hydrogène est protégé vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de torche.

Les gaz de queue du PSA sont valorisés comme combustible sur l'unité styrène.

PHASES TRANSITOIRES

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont décrites point par point par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour chaque ballon, la procédure de chargement et de déchargement des adsorbants fait l'objet d'une consigne écrite. Cette manœuvre est supervisée par au moins un représentant de l'exploitant. »

- Annexe 1 : Tableau de nomenclature de l'unité Styrène

Le tableau de nomenclature de l'unité styrène est modifié comme il suit :

La ligne correspondant à la rubrique 2920-2 est supprimée.

La ligne correspondant à la rubrique 2920-1 est remplacée par la suivante:

Rubrique	Désignation	Situation future après modification PSA
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compression H ₂ /HC de 5,4 MW compresseur d'éthylène de 1 MW compresseur du PSA (12K4001) de 4,2 MW Puissance totale absorbée 10,6 MW Régime A

D : Déclaration ; A : Autorisation ; AS : Autorisation avec servitudes

- Annexe 4 : Echéance de révision des EDD. L'annexe 4 est entièrement remplacée par:

« L'échéancier de remise des études de dangers est le suivant :

Installations	Echéance
Unité Energie	31/12/2016
Stockages GIL et postes de chargement GIL	31/12/2012
Unité Aromatiques 1, 2 et 3	31/12/2013
Unité Styrène	31/12/2013
Unité Polystyrène PS2	31/12/2014
Unité Polyéthylène linéaire	31/12/2014
Stockage hydrocarbures liquides	31/12/2014
Unité PEBD 12	31/12/2015
Vapocraqueur - HDT	31/12/2015
Unité Butadiène	31/12/2015
Unité Polypropylène	31/12/2016

L'exploitant fait en sorte que l'ensemble de son site soit examiné au travers de ces études de dangers. »

- Annexe 6 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Les lignes relatives aux fours de l'unité styrène dans le tableau fixant les valeurs limites de rejet sont modifiées comme il suit pour ce qui concerne le type de combustible des fours de l'unité Styrène :

Emissaire	Puissance (MW)	Type de combustible	Hauteur de cheminée (m)	Vitesse Mini d'éjection en marche continue maximale (m/s)	SO2 Flux	SO2 Concentration maximale (en mg/Nm ³)	NOx Flux journalier (en kg/j)	NOx Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Poussières Flux journalier (en kg/j)	Poussières, Concentration maximale (mg/Nm ³)
Styrène (12F3101)	50	Fuel gas + off-gas unité	62,5	8	30 kg/j	35	150 kg/j	200	15	20
Styrène (12F3102)	38		64,5	8	30 kg/j	35	120 kg/j	200	12	20

A la suite du tableau fixant les valeurs limites de rejet il est rajouté l'alinéa suivant :

« Le flux global SO₂ (incluant l'oxydation du H₂S par les chaudières) est limité à **1950 t/an**, excepté les années correspondant à l'arrêt du Vapocraqueur pour inspection métal (soit 1 année tous les 6 ans) pour lesquelles ce flux global SO₂ est limité à **2200 t/an**. »

- **Annexe 8 : le tableau des phénomènes dangereux** pour ce qui concerne l'unité styrène (titre 2) est remplacé par le tableau ci-annexé.

en date du : 11 JUN 2012

Titre de l'AP	Numéro du Phd	Numéro TPF	Phénomène dangereux	Indice de probabilité	type d'effet	distance d'effet				Gravité MEDDTL
						Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres	
2	5	841	rupture D3208 A par agression externe	E	Supression	236	316	775	1550	4
2	6	842	rupture D3208 B par agression externe	E	Supression	236	316	775	1550	4
2	7	843	ligne d'alimentation en benzène du 11R3101 (PSER)	E	Supression	192	257	630	1260	3
2	8	844	ligne export EB 100%	E	Supression	185	220	415	680	2
2	10	106	Rupture 11R3101	E	Supression	196	262	614	1228	4
2	12	108	Rupture 11R3102	E	Supression	196	262	614	1228	4
2	14	110	Rupture de la 11C3204	E	Supression	226	303	710	1420	4
2	48	55	Rupture de la 11 C 3208	E	Supression	261	339	725	1451	4
2	49	56	Rupture de la 11 C 205	E	Supression	154	203	475	938	4
2	50	54	Rupture de la 11 C 3201	E	Supression	214	286	671	1342	3
2	14a	110	Rupture de la 11C204	E	Supression	226	303	710	1420	4

Titre de l'AP	Numéro du PhD	Numéro TPF	Phénomène dangereux	Indice de probabilité	type d'effet	distance d'affet				cinétique	unité	origine distance TPF	Gravité MEDDTL
						Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres				
2	208	S5	Rupture 100% de la ligne 6" sur le circuit du PSA, en aval du clapet à l'entrée du PSA en phase adsorption UVCE	E	Surpression	89	119	293	586	rapide	STYRENE	Styrène	1
2	209	S8c	fuite sur ligne de sortie du PSA vers RN (Rack à 5 m) - UVCE	E	Surpression			80	141	rapide	STYRENE	Styrène	1
2	210	S8	fuite sur ligne de sortie du PSA vers RN (Rack à 5 m) - Jet enflammé	E	Thermique	41	47	55		rapide	STYRENE	Styrène	3
2	211	S8	fuite sur ligne de sortie du PSA vers RN (Rack à 5 m) - Flash Fire	E	Thermique	38	38	42		rapide	STYRENE	Styrène	3